



**SOUS-PREFECTURE  
D'ISTRES**  
Acte reçu le:  
14 janvier 2025

DEPARTEMENT  
**BOUCHES DU RHONE**  
ARRONDISSEMENT  
**ISTRES**

**Centre Intercommunal d'Action Sociale du  
Pays de Martigues**

**Adoption de mise en œuvre de la constitution de  
provisions pour créances douteuses et de  
méthode de calcul**

**Décision n° 2024-004**

Nous, Gaby CHARROUX, président du Centre Intercommunal d'action sociale du Pays de Martigues,  
Agissant en vertu de la délibération n° 2020/ 07/ 03 du conseil d'administration en date du 15 juillet  
2020, visée par Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 20 août 2020, conformément aux dispositions de  
l'article L. 2122- 22 du Code général des collectivités territoriales et de l'article R.123-21 du Code de  
l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté  
des créances douteuses permet une comptabilisation progressive en application de taux propor-  
tionnellement plus élevés et pertinents en fonction de leur exercice d'origine,

**VU** l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que la constitution  
d'une provision pour créances douteuses est obligatoire dès lors que le recouvrement des restes à  
recouvrer est compromis malgré les diligences entreprises par le comptable public,

**VU** le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT, la  
suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes d'autoriser la constitution, l'ajuste-  
ment ou la reprise d'une provision,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M57 et M22 applicables respectivement au budget  
principal et aux budgets annexes,

**DECIDONS**

**Article 1 :** D'adopter, à compter de l'exercice 2024, pour le calcul des dotations aux provi-  
sions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme  
premier critère des difficultés pouvant affecter leur recouvrement, avec des taux forfaitaires de  
dépréciation applicables de la manière suivante :

Exercice de la prise en charge des titres	Taux de dépréciation
N-2	25 %
N-3	50 %
Antérieurs	100 %

**Article 2 :** De préciser que les provisions sont ajustées annuellement soit le biais d'une reprise de provision pour les créances ayant diminué (par recouvrement, annulation ou admission en non-valeur) et d'une provision complémentaire par les nouvelles créances en fonction des taux définis à l'article 1,

**Article 3 :** De dire que les crédits correspondants sont inscrits chaque année aux budgets du CIAS.

Au cours de sa prochaine séance, le conseil d'administration du CIAS sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L 2122-3 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Martigues le vendredi 20 décembre 2024.

Gaby CHARROUX,  
Président du Centre intercommunal  
d'action sociale du Pays de Martigues

